

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°19-2022 PERMANENT AUTORISANT LA VENTE AU DEBALLAGE DE PRODUCTION APICOLE DE MR PERICHON BERNARD DEVANT LA BOULANGERIE**

**Le Maire de DORMELLES,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L 2213-2, L2122-21, L2211-1, L 2212-2, L2212-5,

**Vu** le nouveau code pénal, notamment ses articles 441-1, R 321-1 et R321-9 relatifs à la déclaration préalable d'une vente au déballage,

**Vu** le code du commerce, notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-9, R 321-9 relatifs à la déclaration préalable de vente au déballage,

**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment l'article 54 et son décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L 310-2 du code du commerce.

**Vu** la demande d'occupation du domaine public faite en date du mardi 26 avril 2022 par Mr Périchon Bernard, apiculteur sur la commune de Dormelles,

**Vu** la demande préalable d'autorisation de vente au déballage sollicitée par **MR PERICHON Bernard,**

**CONSIDÉRANT** l'intérêt que représente cette vente au déballage pour l'animation du centre bourg et qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public. Qu'il importe d'assurer la sécurité publique et de veiller au bon déroulement de cette occupation temporaire du domaine public devant la boulangerie.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

**La vente au déballage organisée par Monsieur Périchon Bernard** est autorisée sur le domaine public devant la boulangerie.

#### **Article 2 :**

**Mr PERICHON Bernard** est autorisé à exposer à la vente sa marchandise conformément à la déclaration préalable présentée.

#### **Article 3 :**

L'autorisation préalable en vue d'effectuer ladite vente est accordée.

#### Article 4 :

Le permissionnaire autorisé à effectuer ladite vente devra respecter les consignes de sécurité énumérées ci-dessous :

- Respect de la voie de circulation afin de permettre la circulation des véhicules et des piétons,
- Les tendues, parasols, tentes, étalages, tables, présentoirs et tout autre matériel servant à la présentation ou à la vente des marchandises devront être contenus dans le périmètre autorisé,
- La circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être maintenue à toute heure de la journée.

#### Article 5 :

**Mr PERICHON Bernard est autorisé** à mettre en place les présentoirs nécessaires au bon déroulement de la vente, toutefois, aucun aménagement des sols utilisés n'est autorisé de quelque manière que ce soit. Chaque présentoir sera sous l'entière responsabilité et surveillance du permissionnaire.

#### Article 6 :

Chaque jour, à l'issue de l'animation commerciale, **Mr PERICHON Bernard** s'engage à restituer les lieux occupés libres de toute marchandise et emballages divers.

#### Article 7 :

La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée sans indemnité pour des raisons d'intérêt général, de sécurité publique, soit pour non respect des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

#### Article 8 :

L'arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Chef de la brigade de la Gendarmerie de Lorrez-Le-Bocage-Préaux,
  - Monsieur PERICHON Bernard,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Dormelles, le Mardi 26 avril 2022  
Le Maire,  
Francis LARGILLIERE.

